

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Carence de l'État. Tous les préjudices ne sont pas indemnisables.

#### À retenir :

À défaut de faire procéder rapidement à la dépollution d'un site, l'administration manque à son obligation d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de prévenir les risques qui s'attachent à l'exploitation des installations classées.

Mais, ce manquement fautif doit causer un **préjudice direct et certain**, pour que l'État soit responsable de sa réparation. La perte de loyers ne peut donc pas être indemnisée dès lors qu'elle « *ne trouve pas son origine dans la carence de l'État, dont elle ne constitue pas la conséquence nécessaire et immédiate* ».

#### Références jurisprudence

[Article L.171-7 du code de l'environnement](#)

[CAA LYON, n° 14LY00255, 3/11/2015](#)

#### Précisions apportées

Un propriétaire louait son terrain à une société de lavage de citernes routières qui exploitait des activités de traitement de déchets dangereux, **sans l'autorisation requise** au titre de la rubrique n° 167C de la nomenclature des installations classées. À la suite du constat de ce défaut d'autorisation par l'inspection des installations classées, la société cesse son activité et résilie son bail au 31 décembre 2007, laissant un site pollué par des hydrocarbures.

Le préfet n'étant pas parvenu à contraindre la société à réaliser les travaux de dépollution, ceux-ci font finalement l'objet d'une exécution d'office. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en constate l'achèvement le 10 août 2011.

Considérant que l'impossibilité de louer son terrain du fait de sa pollution, lui a causé préjudice, le propriétaire obtient du tribunal administratif de Lyon, la condamnation de l'État à lui verser 15 000 euros, en raison de carences du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées.

Pour la cour administrative d'appel de Lyon, compte tenu du risque pour la santé ou la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement que causerait la migration des substances polluantes *via* la nappe d'eau souterraine, de la persistance de la pollution, et du caractère fortement urbanisé de l'aval du terrain, le manque de diligence du préfet à faire procéder à la dépollution du site constitue effectivement un manquement fautif à son obligation d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de prévenir les risques qui s'attachent à l'exploitation des installations classées.

**Toutefois**, le préjudice allégué par le propriétaire, au titre de la perte de loyers subie entre le 31 décembre 2009 et le 11 août 2011, **ne trouve pas son origine dans la carence de l'État**. Le terrain ayant été reloué bien après sa dépollution, le propriétaire ne justifie ni du caractère direct, ni du caractère certain de son préjudice.

La cour administrative d'appel annule donc la condamnation de l'État à indemniser le propriétaire.

En matière de carence de l'État dans l'exercice de ses missions de police des installations classées, la jurisprudence administrative a été précisée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire AZF ([Conseil d'État, 17/12/2014, n°367202](#)).

**Référence :** 2012-3403

**Mots-clés :** [Sites ou sols pollués](#), [responsabilité](#), [remise en état](#), [carence fautive](#), [police administrative](#)